



STATUTS

Par application de la loi du juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Sommaire	Pages
Article 1 : Constitution	2
Article 2 : Dénomination	2
Article 3 : But et Objectifs	2
Article 4 : Sièg	2
Article 5 : Durée	2
Article 6 : Composition	2
Article 7 : Acquisition et perte de la qualité de membre	3
Article 8 : Cotisations — Ressources	3
Article 9 :Le « Conseil d'Administration »	4
Article 10 : Réunions et délibérations du « Conseil administration »	5
Article 11 : pouvoirs du « Conseil d'Administration »	5
Article 12 : Bureau	5
Article 13 : Attributions du bureau et de ses membres	5
Article 14 : Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale	6
Article 15: pouvoirs de l'Assemblée Générale	6
Article 16 : Exercice social	7
Article 17 : Modifications des statuts	7
Article 18 :Dissolution	8
Article 19 : Règlement intérieur	8
Signatures	8

Handwritten signatures and initials: "SA", "PP", and "12".

ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination « Solidarité villages ».

ARTICLE 3 - BUT ET OBJECTIFS

L'Association Solidarité villages a pour but d'intervenir pour améliorer le développement des villages d'Afrique.

Les objectifs recherchés sont :

- Diminuer l'extrême pauvreté et la faim
- Assurer une éducation pour tous
- Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
- Réduire la mortalité des enfants de 5 ans et améliorer la santé maternelle
- Permettre l'accès aux soins
- Assurer un environnement durable
- Mettre en place un partenariat mondial pour le développement

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 685 Route du Salève 74160 Archamps - France

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du « Conseil d'Administration soumise à ratification de l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents.

Article 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres

- Fondateurs, ceux qui ont participé à sa constitution dont la liste figure en Annexe 1 ;
- Adhérents, les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association. Ils doivent être à jour de leurs cotisations ; partenaires, c'est-à-dire des associations, organisations, entreprises françaises Ou étrangères
- Bienfaiteurs toute personne, organisation, association, collectivité qui apporte un service ou un produit d'une valeur égale ou supérieure à 10'000,00 €. Les membres bienfaiteurs



sont dispensés du versement des cotisations annuelles. Les membres bienfaiteurs peuvent être une personne physique ou morale.

- D'honneurs, les personnes qui ont rendu d'importants services à l'association et à qui le «Conseil d'Administration» a décerné cette qualité. Les membres d'honneurs sont dispensés du versement des cotisations annuelles. Les membres d'honneurs peuvent être une personne physique ou morale.

Dans le cas d'adhésion d'une personne morale, la représentation devra être réalisée par le président Directeur Général et s'il est dans l'impossibilité, par un de ses employés qui devra posséder une dérogation indiquant les possibilités de décision et de représentation.

ARTICLE 7 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Tout enfant mineur devra obtenir une autorisation parentale pour adhérer et assister à des manifestations ou des activités :

1. Acquisition ou perte de la qualité de membre •

L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

2. Perte de la qualité de membre:

- La qualité de membre de l'association se perd par
- La démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales ;
- L'exclusion prononcée par le Bureau Exécutif pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

3. Suspension temporaire de la qualité de membre

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire des membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie associative.

ARTICLE 8- COTISATIONS – RESSOURCES

Cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale,

Le non paiement de la cotisation à une date fixée par le Conseil d'administration, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois ce membre reste redevable de cette somme envers l'association.

Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées .

- Des cotisations annuelles

- Des subventions publiques ;
- Des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration, validé par l'assemblée générale et défini dans le règlement intérieur.

Sont membres actifs (adhérents) ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 10'000,00 € minimum, ils sont dispensés de cotisations.

Tous les membres actifs, d'honneurs et bienfaiteurs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration comprend au moins deux membres et six membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'étant pas chargés du contrôle de l'association.

Le premier Conseil d'administration est composé des membres fondateurs, c'est-à-dire :

- Pascal Piqué, de nationalité Française, Gérant de société, domicilié 137 Chemin du Cudet 74270 Marlioz – France
- Jacques Ritlewski de nationalité française gérant de société à la retraite, domicilier 685 route du Salève 74160 Archamps France
- Geneviève Aurouze Psychothérapeute à la retraite domiciliée 479 route du Poirier à l'Ane 74160 Collonges sous Salève France

2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à quatre ans. Les membres du Conseil sortant sont immédiatement rééligibles.

3. En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Le Conseil d'administration est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à deux

Ces cooptations sont mises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de qualité de membre de l'association.

Après trois absences consécutives au Conseil d'Administration sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'Office.

ARTICLE 10 - REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, • en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son Objet. Il autorise le président à agir en justice. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget,

ARTICLE 12 - LE BUREAU EXECUTIF

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de la pleine capacité civile, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui composent, lors de la création, les membres du Bureau Exécutif,

Les quatre membres du Bureau sont élus pour une durée de deux années et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou du vice-président.
2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du CA.
3. Le secrétaire est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du « Conseil d'Administration » et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du juillet 1901.
4. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association, il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.
Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et présente à l'assemblée générale annuelle.
5. Les membres du bureau, autres que les quatre désignés (président, vice-président, secrétaire et trésorier), auront des termes de références définis clairement.

ARTICLE 14 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale, dites « AG, comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.
Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même
2. L'assemblée Se réunit au moins une fois par an, dans trois mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de 40 % au moins des membres de l'association.
Son ordre du jour est arrêté par le « Conseil d'Administration » ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.
La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance par courrier électronique et par courrier postal pour les membres ne possédant pas d'adresses électroniques La convocation contient l'ordre du Jour.
3. L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
4. L'assemblée est présidée par le président du « Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par la personne désignée par l'assemblée.
5. une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.
6. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sauf pour la modification des Statuts comme indiqué à l'article 17.
- 7 _ L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du « Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.
8. Sauf celles qui sont visés aux articles 17 et 18 des Statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés. Le vote par correspondance est interdit,
9. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et secrétaire.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Outre les articles 17 et 18 des Statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du « Conseil d'Administration » exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Définir les orientations de l'association ;
- Élire de nouveaux membres au « Conseil d'Administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;

- Révoquer les membres du Conseil d'Administration même si cette question n'est pas à l'ordre du jour
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du « Conseil d'administration ».

ARTICLE 16- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Étant donné qu'il s'agit d'une modification de nom l'exercice sociale 2020 commencera le 1er Janvier 2020 avec les comptes ADHM et se terminera le 31 décembre 2020 avec les comptes de Solidarité villages.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du « Conseil d'Administration » ou de 40 % des membres de l'association.

L'assemblée ne délibère valablement, Sur première convocation, que si 50 % au moins des membres qui la composent est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion, Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18- DISSOLUTION

1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.
2. Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 17 des présents statuts.
3. En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif.

ARTICLE 19- REGLEMENT INTERIEUR

un règlement intérieur est établi par conseil d'administration, il doit être approuvé par l'assemblée générale constitutive. Lors de tout changement dans le règlement intérieur durant l'exercice social, le « Conseil d' Administration » valide les modifications et doit en informer tous les adhérents par courrier électronique et / ou courrier postal.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points qui ont trait à l'administration interne de l'association, et au montant des cotisations.

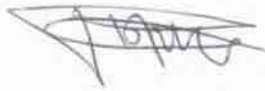
PP 7 102

Fait à Archamps, le 30/05/2020 »

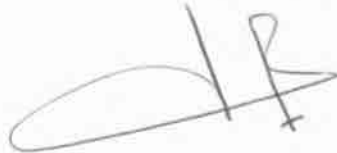
Statuts adoptés par L'Assemblée Générale constitutive en date du 31/05/2020.

En 1 original papier et numérisé

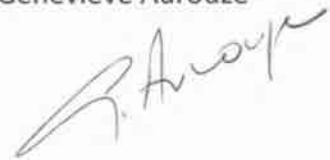
Le président
Pascal PIQUE

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Pique'.

Le Vice-président
Jacques Ritlewski

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Ritlewski'.

La secrétaire
Geneviève Aurouze

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Aurouze'.